



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

IDENTIFICATION

LR-DG-09

TITRE : **RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

SECTEUR DE GESTION

Direction générale

ADOPTION

<u>RÉSOLUTION</u>	<u>DATE</u>
CC-01-02-28 11	28 février 2001

SECTION

- CADRE RÉFÉRENTIEL
- CADRE JURIDIQUE
- CAHIER DES POLITIQUES
- LIVRE DES RÈGLEMENTS
- MANUEL DES PROCÉDURES

MISES À JOUR

<u>RÉSOLUTION</u>	<u>DATE</u>
-------------------	-------------

SIGNATURES REQUISES

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>	<u>DATE</u>
	Président	4 juillet 2005
	Secrétaire général	4 juillet 2005



RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES

1. Préambule

Le présent document édicte les normes d'éthique et de déontologie destinées aux commissaires de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud ainsi que les mécanismes d'application appropriés conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique (articles 175.1, 175.2, 175.3 et 175.4).

Ce code est un outil au service des commissaires de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud dans l'exercice de leurs fonctions. Il permet de témoigner individuellement et collectivement des valeurs promues dans l'administration de la commission scolaire et constitue une référence à l'égard de la promotion de ces valeurs.

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens et font appel au sens naturel de la justice et de l'honnêteté. Cependant, s'il est facile d'éviter une situation manifestement conflictuelle, il existe certains cas limites où, en toute bonne foi, on peut hésiter sur la conduite à suivre. En faisant connaître les principes auxquels elle adhère, la Commission scolaire de la Côte-du-Sud souhaite aider les commissaires à orienter leurs actions.

2. Objectifs

De façon générale, le présent règlement s'inscrit dans un contexte de transparence, d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité, et se veut une garantie de confiance pour le public à l'égard des commissaires.

Plus spécifiquement, ce règlement dicte des règles de conduite aux commissaires, propose des mesures de prévention par des déclarations d'intérêts, identifie des situations conflictuelles, établit la formation d'un comité d'examen visant à l'application du présent règlement et veut être un gage de décisions exemptes de conflits d'intérêts.

3. Champ d'application

Le présent code d'éthique et de déontologie s'adresse aux Commissaires de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et s'applique durant et après leur mandat.



4. Définitions

Commissaire

Désigne la ou le commissaire élu et la ou le commissaire représentant les parents.

Code d'éthique et de déontologie

Document dans lequel on retrouve les principales consignes permettant d'encadrer les responsabilités et les conduites attendues des commissaires.

Conflit d'intérêts

Situation de fait, directe ou indirecte, de laquelle peut profiter sciemment un commissaire et qui le rend inhabile à exercer ses fonctions, à moins que cette situation ne soit préalablement dénoncée par écrit et que le commissaire visé ne s'abstienne de participer au débat et à toute décision dans laquelle il se retrouve en situation conflictuelle. Il y a conflit d'intérêts lorsque, consciemment ou non, un commissaire est influencé par des considérations d'intérêt personnel dans l'exercice de ses fonctions ou tire avantage de ses fonctions en utilisant son statut ou le nom de la commission scolaire. Le terme «intérêt personnel» inclut la famille immédiate, qu'elle soit biologique ou par alliance.

Éthique

Qui concerne les principes de la morale, c'est-à-dire ce qui relève des règles de bonne conduite admises comme étant justes, honnêtes, basées sur la loi du bon sens et du jugement.

Déontologie

Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public. La déontologie s'appuie avant tout sur des principes juridiques et légaux.

5. Devoirs et obligations des commissaires

Les commissaires doivent se conformer aux devoirs et obligations prévus à la Loi sur l'instruction publique à leur égard, tant dans leur période active où les commissaires exercent leur rôle, qu'après avoir quitté leurs fonctions.

Les commissaires doivent assurer leur devoir de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et au comité politique ou politico-administratif où ils ont accepté le mandat.



Discrétion

Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue tant au cours de son mandat qu'après et conserver secret tous les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques obtenus dans l'exercice de ses fonctions, plus particulièrement ceux communiqués lorsque les instances de la Commission scolaire siègent à huis clos.

Honnêteté

Un commissaire n'utilise pas les informations obtenues à l'intérieur de son mandat pour procurer un avantage indu à lui-même ou à son entourage. De plus, un commissaire se doit de dénoncer toute situation d'abus qu'il constate.

Biens et services publics

Un commissaire ne doit pas utiliser son titre afin d'obtenir pour lui ou pour son entourage des biens ou des services qui appartiennent à la Commission scolaire et auxquels il n'aurait pas normalement droit.

Règles et politiques

Un commissaire doit respecter les règles et politiques établies par la Commission scolaire.

Loyauté

Un commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions pour ainsi protéger la crédibilité du Conseil des commissaires et de la Commission scolaire. L'exercice de la fonction et du pouvoir de commissaire est de type collégial. Le commissaire n'a aucun pouvoir à titre individuel. Un commissaire ne peut engager la commission scolaire. C'est lorsqu'il se retrouve avec ses collègues au sein du conseil qu'il assume sa charge. La participation dûment mandatée par la commission scolaire s'inscrit également dans l'exercice de la fonction de commissaire.

Conflit d'intérêts

Un commissaire doit éviter de se placer en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. Il lui faut éviter toute situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions. Un commissaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Collaboration

Tout membre du conseil des commissaires exerce ses fonctions dans un esprit de



collaboration, de collégialité et de compréhension des autres. Il doit coopérer avec ses collègues dans la mesure de ses moyens.

6. Identification de situations de conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du conseil des commissaires :

- ⇒ A un intérêt direct ou indirect
 - ⇒ dans une entreprise
 - ⇒ qui met en conflit
 - ⇒ son intérêt personnel
 - ⇒ et celui de la commission scolaire.

De façon générale, on traite la notion de conflit d'intérêts sous quatre volets différents:

On entend par :

Rapport avec l'argent

- Les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, cadeaux;
- L'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la Commission scolaire sous réserve des politiques existantes;
- Les relations contractuelles entre la Commission scolaire et un organisme ou entreprise dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect.

Rapport avec l'information

- L'utilisation d'informations privilégiées à des fins personnelles obtenues grâce à ses fonctions de commissaire.

Rapport avec l'influence

- L'utilisation des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié.

Rapport avec le pouvoir

- L'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de la Commission scolaire en ayant un comportement indigne ou incompatible avec la fonction;
- Le harcèlement.



7. Pratiques reliées à la rémunération des commissaires

Le quantum de la rémunération des commissaires est encadré par décret gouvernemental.

La répartition du montant global de la rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du conseil des commissaires.

Les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires doivent être conformes aux prescriptions légales.

8. Mesure de prévention et déclaration de conflit d'intérêts

Dans les trente (30) jours suivant son entrée en fonction, un commissaire doit, par écrit et sur un formulaire prévu à cet effet, déclarer l'ensemble des situations ou liens pouvant mener à un conflit d'intérêts.

Par la suite, une fois par année (au mois de novembre), chaque commissaire devra compléter de nouveau ce formulaire ou dès que survient un changement créant une situation ou l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Sur ce formulaire, le commissaire mentionnera les intérêts pécuniaires qu'il a dans des sociétés, des entreprises, des organismes ou des personnes morales susceptibles d'avoir des liens d'affaires avec la Commission scolaire. Il devra aussi faire part de ses engagements sociaux et humanitaires, rémunérés ou non, dans divers organismes oeuvrant sur son territoire.

9. Mécanismes d'application

9.1 Formation du comité d'examen

Un comité d'examen composé de trois commissaires ayant droit de vote et du directeur général sans droit de vote est formé annuellement par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

Deux commissaires substituts sont désignés pour remplacer un des membres en cas d'absence ou lors de plainte relative au présent code portée contre un des commissaires membres du comité d'examen.

9.2 Rôle et pouvoirs du comité d'examen

Le comité d'examen est chargé de l'application du présent code et doit faire l'examen des plaintes en ce qui a trait à un manquement d'un commissaire aux



devoirs et obligations édictés par le présent code.

Il peut faire son enquête ou son examen de son propre chef lorsqu'il y a constat d'une situation mettant en cause l'application des dispositions du présent code.

Dans le cas d'allégation, le comité demande que la personne fasse état de ses allégations sous la forme d'une déclaration écrite constituant une plainte formelle; avant de décider de la tenue d'une enquête ou d'un examen, le comité entend également le commissaire visé.

Après enquête ou examen, le comité d'examen remet son rapport au Conseil des commissaires. Ce rapport peut également contenir des recommandations.

9.3 Sanctions

Dans les cas extrêmes, la loi cite les cas où des procédures en déclaration d'inhabilité à siéger à titre de commissaire peuvent être intentées.

Dans les autres cas, le conseil peut décider de porter un blâme à l'égard du commissaire ayant dérogé au présent code d'éthique et de déontologie.

Le conseil peut édicter des mesures ou des règles pour faire cesser une situation contraire au présent code.

De plus, le conseil habilite le comité d'examen par la voie des commissaires de ce comité lorsque ceux-ci le jugent à propos de rencontrer tout commissaire qui aurait des attitudes, comportements ou agissements non conformes aux attentes exprimées en matière d'éthique et de déontologie, de lui adresser le cas échéant une réprimande orale, une réprimande écrite, voire un blâme à une séance des commissaires.

10. Accessibilité du code

Le code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du secrétaire général.

11. Entrée en vigueur et échéance

Le présent code d'éthique et de déontologie prend effet dès son adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et fait l'objet d'une révision à tous les deux ans



Annexe I

Formule de renonciation d'intérêts

Conformément à l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tout membre du conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration.

Je, _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud, déclare, par la présente :

Que je suis membre, administrateur, actionnaire ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivant : _____

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la commission scolaire : _____

Autres déclarations : _____

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt quelconque.

Signature

Date



Annexe II

L'éthique et la déontologie, un engagement d'honneur

La présente annexe ne fait pas partie intégrante du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Au-delà des règles exigées par la loi en matière d'éthique et de déontologie, la Commission scolaire de la Côte-du-Sud a voulu, par considération pour le rôle du commissaire, préciser les orientations morales attendues.

Commissaire et élèves

1. Les séances du conseil des commissaires constituent le lieu privilégié d'exercice des rôles, fonctions et responsabilités des commissaires.
2. Tout commissaire respecte son engagement d'honneur et son serment d'office à l'effet de veiller à assurer aux élèves et aux clients de la commission scolaire les services éducatifs auxquels ils ont droit et ce, sans discrimination.
3. Tout commissaire vauque à l'application conforme des chartes suivantes :
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
 - Déclaration des droits des enfants (1959);
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
 - Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975);
 - Charte canadienne des droits et libertés (1982).
4. Tout commissaire s'applique au respect des droits et de la mise en œuvre des conditions favorisant les apprentissages, l'épanouissement, la sécurité et les valeurs morales compatibles à un milieu éducatif dans ses décisions concernant les établissements de formation de la commission.
5. Tout commissaire s'occupe d'assurer la plus grande égalité possible des services disponibles à l'intention des élèves et autres clients de la commission.

Commissaire et parents

1. Tout commissaire doit concilier ses fonctions de représentant des parents, des contribuables et des citoyens.
2. Tout commissaire est disponible pour rencontrer les parents, être à l'écoute de leurs demandes et de leurs opinions.
3. Tout commissaire respecte les instances propres habilitées à représenter les parents.



Commissaire et pairs

1. Tout commissaire doit respecter le droit de ses pairs de s'exprimer librement et sans contrainte sur les sujets relatifs à leurs mandats, fonctions et responsabilités.
2. Tout commissaire fait preuve de fidélité aux orientations, aux priorités et aux décisions du conseil.
3. Tout commissaire empreint ses relations avec ses pairs de respect et de courtoisie et fait preuve de loyauté vis-à-vis eux.
4. Tout commissaire respecte ses devoirs de tolérance et présume de la bonne foi de ses collègues.
5. Tout commissaire a le devoir de respect de la dissidence et de l'abstention.
6. Les membres du conseil ou du comité exécutif ont un droit et un devoir de solidarité vis-à-vis les décisions du conseil et doivent en favoriser l'exécution.
7. Tout commissaire qui s'oppose à une décision majoritaire a le droit de maintenir cette opposition et de l'exprimer par l'action politique tout en respectant la mise en application de cette décision.

Commissaire et gestionnaires

1. Tout commissaire a un devoir de respect et de courtoisie vis-à-vis la direction générale, les gestionnaires et les employés de la commission scolaire.
2. Tout commissaire a un devoir de respect des responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la Loi ou par le conseil à la direction générale et aux gestionnaires.
3. Tout commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, recevoir de l'information du directeur général ou d'un gestionnaire sur toute matière relative à la gestion de la commission.
4. Tout commissaire s'interdit d'intervention dans l'exécution des mandats dévolus au directeur général ou aux gestionnaires.

Commissaire et conseil

1. Tout commissaire assume ses devoirs de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et aux comités politiques ou politico-administratifs où il a accepté mandat.
2. Tout commissaire respecte le caractère confidentiel signifié des documents préparatoires aux travaux du conseil ou des comités.
3. Tout commissaire ne peut utiliser, à des fins personnelles, les biens et services de la commission hors le respect des règles de régie et règlements afférents.
4. Tout commissaire a devoir de secret et de discrétion sur tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions.
5. Tout commissaire veille aux intérêts de la commission comme s'ils étaient les siens.



Annexe III

Dispositions législatives pertinentes

La présente annexe ne fait pas partie proprement dit du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Elle vise plutôt à apporter un éclairage additionnel à ce règlement.

Loi sur les élections scolaires

Article 21 : Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire :

1. Un membre de l'Assemblée nationale;
2. Un membre du Parlement du Canada;
3. Un juge d'un tribunal judiciaire;
4. Un employé de la commission scolaire;
5. Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au point numéro 5 vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Loi sur l'instruction publique

Articles :

- 175.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

- Traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- Traiter de l'identification des situations de conflits d'intérêts;
- Régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- Traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils aient cessé d'exercer leurs fonctions;
- Prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Ce dernier doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

- 175.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.



175.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

175.4 Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

- Suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- Suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- Au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

176. Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil des municipalités. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.



Annexe IV

Engagement d'honneur du commissaire en matière d'éthique et de déontologie relativement à son rôle

Je, _____, commissaire à la Commission scolaire de la Côte-du-Sud,
reconnais avoir reçu copie et pris connaissance des documents suivants :

- Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires;
- Formule de dénonciation d'intérêts (Annexe I);
- L'éthique et la déontologie, un engagement d'honneur (Annexe II);
- Dispositions législatives pertinentes (Annexe III).

Pour avoir lu ces documents, je reconnais en comprendre la portée et je m'engage à avoir un comportement et des agissements en conformité avec ces écrits.

Signature

Date